

Délégation Régionale Académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
(DRAJES)

PRATIQUE SPORTIVE EN PERIODE D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Document mis à jour au 12/01/2022

Textes de référence

- Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- R02-2021-12-07-00003- du 7 DÉCEMBRE 2021 AP portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus
- La pratique sportive est possible à tous, en individuel, dans la limite des horaires prévus par le couvre-feu. La pratique collective en entraînement et en compétition peut reprendre sous condition du Pass' sanitaire. L'obligation du Pass' sanitaire pour les 12 ans 2 mois et plus.

CATEGORIES	Mesures	Éléments objectifs
LE PASS SANITAIRE		
Qu'est-ce que le Pass' sanitaire ?	Présenter : 1- Un schéma vaccinal complet 2- un test PCR, un test Antigénique, un Autotest supervisé par professionnel de santé, négatifs de moins de 24h 3- un certificat de rétablissement de la covid 19 . https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus	
Qui contrôle le Pass' sanitaire	Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité organise la vérification du Pass sanitaire (« Application TAC-Verif »). Les établissements en accès libre où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au Pass sanitaire	
Obligation du Pass' sanitaire	Pour tous les publics de + de 12 ans quel que soit le lieu de pratique	Respect des limites de rassemblement de 6 personnes sur l'espace public. Pratique individuel sans Pass sanitaire
Pass sanitaire/bénévoles et salariés	Obligation du Pass sanitaire	Port du masque obligatoire dans les ERP et sur l'espace public
Sport en espace clos et couverts (ERP de type X) (Entraînement et compétition)	Pass' sanitaire obligatoire à partir de la 1^{ère} personne accueillie.	Mise en place du cahier de rappel pour favoriser le « contact tracing ». Port du masque obligatoire hors pratique.

Les ERP « éphémère » : Il s'agit d'équipements assimilables à des ERP de type PA, aménagés le cas échéant dans les conditions fixées par la réglementation ERP de droit commun, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'évènement (manifestations sportives) ou de la fin de l'activité organisée (cours sur un espace public). C'est un cas de figure assez classique que nous rencontrons lors d'évènements sportifs pas obligatoirement soumis à déclaration et /ou autorisation OU lors de cours organisés sur la plage.

Les ERP « par destination » : Il s'agit de bâtiments, locaux ou enceintes, qui ne sont pas répertoriés comme ERP, dont la fréquentation est nécessaire à la mise en place des activités du seul public qui y accède, sans que l'activité, organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), ne s'y déroule forcément. Il peut s'agir d'un lieu de rendez-vous ou d'accueil, d'un lieu de stockage de matériel ou de produits.

Pour mettre en œuvre le Pass sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>

Sport en Établissement de plein air (ERP de type PA) (entraînement et compétition) et ERP par Destination,	Pass' sanitaire obligatoire à partir de la 1^{ère} personne accueillie.	Port du masque obligatoire hors pratique La consommation de nourriture et de boissons est interdite dans les ERP
Piscines	Pass' sanitaire obligatoire à partir de la 1^{ère} personne accueillie.	Port du masque obligatoire hors pratique La consommation de nourriture et de boissons est interdite dans les ERP
Salles de sport privées	Pass' sanitaire obligatoire à partir de la 1^{ère} personne accueillie.	La consommation de nourriture et de boissons est interdite dans les ERP
SUR L'ESPACE PUBLIC		
Manifestations sportives sur l'espace public Et ERP Ephémères	Pass' sanitaire obligatoire à partir de la 1^{ère} personne accueillie.	La pratique limitée à 6 Manifestations soumises autorisation des maires Contrôle du pass le jour même. La consommation de nourriture et de boissons est interdite dans les ERP
Manifestations sportives sur des espaces naturels (Plages, plans d'eau, centres d'activités nautiques, ...)	Pass' sanitaire obligatoire à partir de la 1^{ère} personne accueillie	La consommation de nourriture et de boissons est interdite dans les ERP
Vie associative (Assemblée générale, ...)	Pas interdite en présentiel. L'organisation en distanciel est néanmoins fortement recommandée.	Incitation à utiliser les outils de visioconférence et de dématérialisation des informations

- Toutes ces pratiques ne sont possibles que dans la limite horaire prenant en compte le couvre-feu en vigueur (ex : activités possibles entre 5h-20H)

DRAJES Martinique – Pôle Sport

Les ERP « éphémère » : Il s'agit d'équipements assimilables à des ERP de type PA, aménagés le cas échéant dans les conditions fixées par la réglementation ERP de droit commun, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'évènement (manifestations sportives) ou de la fin de l'activité organisée (cours sur un espace public). C'est un cas de figure assez classique que nous rencontrons lors d'évènements sportifs pas obligatoirement soumis à déclaration et /ou autorisation OU lors de cours organisés sur la plage.

Les ERP « par destination » : Il s'agit de bâtiments, locaux ou enceintes, qui ne sont pas répertoriés comme ERP, dont la fréquentation est nécessaire à la mise en place des activités du seul public qui y accède, sans que l'activité, organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), ne s'y déroule forcément. Il peut s'agir d'un lieu de rendez-vous ou d'accueil, d'un lieu de stockage de matériel ou de produits.

Pour mettre en œuvre le Pass sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>